



Protection Sociale Complémentaire (PSC) et Prévoyance au MASA

►► Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Pour faire face à l'obligation faite aux employeurs, le Ministère doit mettre en place une couverture des risques santé. Il s'agit d'une **adhésion obligatoire** à un régime collectif des frais de santé. Cela, sans condition d'ancienneté de service (Logique de convergence avec le secteur privé où elle est mise en place depuis 2016).

➤ Mise en application dès le **1^{er} janvier 2025** avec intégration avant le 31 décembre 2025 pour **TOUS les agents actifs du MASA** – titulaires comme contractuels + 7 opérateurs (ASP, ODEADOM, INOA, France Agrimer, IFCE, ONF et INRAE).

➤ **Résumé** : seul·es les agent·es rémunéré·es par le MASA, ou un de ses établissements ou opérateurs, seront couvert·es par ce contrat collectif. (administration centrale, en services déconcentrés (DRAAF/DAAF/DDI), lycées d'enseignement technique agricole – public et privé sous convention-, y compris agent·es rémunéré·es sur budget d'établissement (ACB), ainsi que les agent·es en PNA intervenant en CFA CFPPA, établissements d'enseignement supérieur agricole public du MASA y compris agent·es rémunérés sur le budget de l'établissement (ACB), et agent·es des 7 opérateurs mentionnés ci dessus.

Si vous êtes détaché·es dans un autre ministère vous serez couvert·e par le contrat collectif du ministère pour lequel vous travaillez.

➤ **Participation obligatoire de l'employeur d'au moins à 50 %** de la cotisation d'équilibre pour une couverture de base.

➤ **Pour les ACB : prise en charge par l'employeur qui est l'établissement (EPL ou Établissement du SUP. (idem pour les agents en PNA intervenant en CFA CFPPA).**

A SAVOIR : A compter du 1^{er} janvier 2025, les 15 euros brut/mois ne seront plus versés.

Les ayants droit et les retraités peuvent y adhérer s'ils le souhaitent, mais **aucune participation financière du MASA.**

	Actifs	Retraités	Ayants droit
Périmètre	Agents employés et rémunérés par l'employeur public; Agents en congé parental, congés pour raison de santé, en disponibilité pour raison de santé, en congé d'aidant etc...	Double condition: Avoir liquidé ses droits à pension, Avoir cessé toute activité au moment de la liquidation de la pension	Conjoints, Pacsés et concubins Enfants à charge jusqu'à 25 ans (sans limite d'âge en cas de handicap) Veufs/veuves et orphelin(e)s
Conditions d'adhésion	Obligation sauf dispense.	Adhésion facultative Personnes déjà retraitées: - Délai d'un an pour opter pour le dispositif. Actifs bénéficiaires du dispositif: - Délai d'un an à compter du passage en retraite. Aucune participation financière de l'État.	Adhésion facultative Aucune participation financière de l'État.

➤ **La PSC se compose de :**

- Un panier de soin appelé panier interministériel socle **OBLIGATOIRE** : l'employeur participe à hauteur de 50 % de la cotisation d'équilibre (environ 35,48 euros)
- Des options **facultatives** : Au-delà du panier de soins minimum interministériel, **trois niveaux de garanties optionnelles** peuvent être souscrites par les bénéficiaires.

Participation pour les agents actifs du MASA de **5 euros** quelque soit l'option choisie.
Pour les ACB des EPL et du SUP les 5 euros sont à la charge de l'employeur.

▶▶ Prévoyance

Une **partie Prévoyance FACULTATIVE peut être ajoutée:**

Elle couvre le même périmètre que la PSC santé : les agents titulaires et contractuels du MASA et des 7 opérateurs (ASP, ODEADOM, INOA, France Agrimer, IFCE, ONF et INRAE).

Participation du ministère à hauteur de **7 euros / mois UNIQUEMENT pour les agents ACTIFS** du MASA. Les ACB des EPL et du SUP sont intégrés au référencement et, comme pour la partie santé, à la charge de l'employeur.

Le Socle de garanties complémentaires interministérielles de prévoyance se compose de trois formules qui améliorent les prestations statutaires ou de la sécurité sociale en cas d'invalidité temporaire, d'invalidité et de décès.

➤ **Modalités de cette réforme PSC prévoyance :**

Extension des garanties employeur. Ce qui change :

. Incapacité :

entrée en vigueur en 2024 dès la publication des textes **mais pas de rétroactivité au 1/1/24.**

- Pour les fonctionnaires : élargissement de l'assiette rémunération en cas de CLM (congé longue durée) avec intégration d'une partie des primes.
- Pour les contractuel·es : réduction des conditions d'ancienneté de service à 4 mois.
Alignement des garanties de congés maladie et grave maladie sur celles des titulaires.
Subrogation des IJ (indemnités journalières) de la sécurité sociale (convention avec le MASA).

. Décès :

entrée en vigueur en 2024 dès la publication des textes **avec rétroactivité au 1/1/24.**

- Consolidation du capital décès = une année de rémunération sans condition d'âge.
- Rente d'éducation pour les orphelins.
- Rente viagère garantie pour les orphelins en situation de handicap.

. Invalidité :

entrée en vigueur en 2027.

- Suppression de la mise en retraite anticipée pour invalidité.
- Acquisition de droits de retraite pendant la période d'invalidité.
- Rente d'invalidité sur 3 niveaux d'invalidités.
- Rente cumulable avec une reprise d'activité dans la limite de la dernière rémunération.